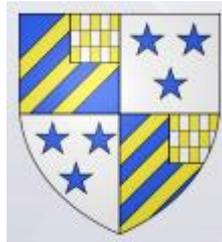




***Communauté d'Agglomération du
Pays de Saint-Omer***

***Projet de règlement des boisements de la
Commune d'EPERLECQUES***



Enquête Publique

Du 17 Octobre au 19 Novembre 2019

AVIS

Remis par

***Monsieur Yves ALLIENNE
Commissaire Enquêteur***

Sommaire

1- Préambule	3
2- Le Dossier	3
3 - RAPPEL.....	4
4- ANALYSE des Observations	6
4-1 Remarques verbales lors des Permanences :.....	6
4-2 Sur le registre d'enquête :.....	7
4-3 Par courrier:.....	8
4-4 Par mails :.....	9
5- CONCLUSIONS - AVIS :.....	10

1- PRÉAMBULE

Le Conseil Régional porte un projet de développement de la forêt sur l'ensemble de son territoire au travers du Plan Forêt Régional.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé de mettre en œuvre son Schéma Directeur Départemental des Boisements au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales. En accompagnement des orientations du Conseil Régional, la politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Départemental se traduit par les orientations suivantes :

- 1- Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière ;
- 2 - Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares ;
- 3 - Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO², ainsi que des objectifs des différents plans de boisement ;
- 4 - Préservation des milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes) ;
- 5-Préservation ou reconstitution des corridors écologiques (Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature) ;
- 6-Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau).

Par délibération en date du 2/07/2015 la commune d'ÉPERLECQUES commune rurale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Pour conduire le projet une Commission Communale de d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée en application des articles LM121-3 et L121-5 du Code Rural.

2- Le DOSSIER

Les études réalisées dans le cadre du PLUi de la CAPSO ont montré que près de 200 hectares de terres agricoles ont disparu au profit des boisements, qui ont doublé entre 1998 et 2012

Par délibération en date du 2/07/2015 la commune d'ÉPERLECQUES, commune rurale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Cette commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et compte aujourd'hui près de 3582 habitants. Sa superficie est de 2552 hectares dont 212 hectares de marais et 454 ha captage.

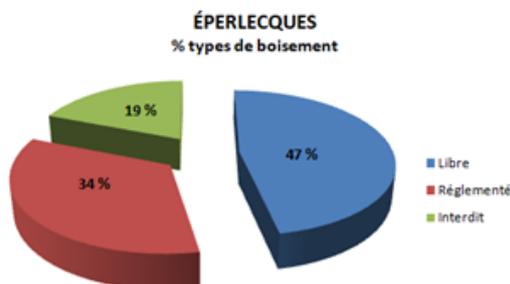
Pour conduire le projet une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée en application des articles L121-3 et L121-5 du Code Rural par arrêté de Monsieur le "Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 22/12/2017.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de zonage et du Règlement de Boisement, plusieurs réunions se sont déroulées, les 25/05/2018, 03/07/2018 et 12/02/2019. Lors de cette dernière réunion par un vote à la majorité des voix (1 voix contre, 2 abstentions, 8 voix pour) ladite CCAF validait le projet (Plan de zonage et règlement de boisements), demandait à Mr le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais de déclencher le processus de l'enquête publique.

En conditionnant les nouveaux boisements en accroche de ceux existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus être réalisés, permettant d'atteindre l'objectif de lutte contre le mitage agricole. Enfin, les périmètres ainsi définis répondent aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies par les articles L.126-1 et R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les périmètres proposés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) répartissent comme suit :

Communes	Surfaces en hectare							
ÉPERLECQUES	Cadastrée	Boisée (%)	Boisement libre (%)	Dont % libre non boisé à ce jour ha	Réglementé Ha (%)	Réglementé dont 1 ^{er} rideau à ce jour	Réglementé dont 2 ^e rideau à ce jour	Interdit (%)
INSEE 62297	2015	890.6 (44%)	950.5 (47%)	60%	686.2 34%	120.6	565.5	378.2 19%
Dont marais	212	39.9 (1.9%)	58.3 27%	18.3%	0.0 0%	0.0	0.0	154 73%
Dont captage	464	12.7 (3%)	30.9 7%	18.2%	423.9 91%	18.5	405.4	9.2 2%



3 - RAPPEL

Préalablement à l'adoption de sa délibération en date du 17 décembre 2012 relative à mise en place de la procédure à l'échelle du département du Pas-de-Calais de la réglementation des boisements, par courrier en date du 27/03/2012 les autorités départementales ont sollicité les avis des instances suivantes :

- ✓ **La Chambre d'Agriculture du Pas de Calais :**
Dans sa réponse du 24/04/2012 la Chambre d'Agriculture formule quelques observations ;
 - Origine de la fixation d'un seuil de boisement à 2ha ?
 - Distance à respecter par rapport au fonds voisins, souhaite un retrait de 4m et non 8m ;

- ✓ **La Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière**
Par courrier du 26/4/2012 la CRPF souligne l'effort de concertation mené par le Département du Pas-de-Calais tout en rappelant sa position de principe défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement et émet plusieurs remarques :
 - La marge d'interprétation aux instructeurs du règlement trop importante ;
 - La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces inférieures à 2ha.
 - Le recul exigé par rapport au fonds voisins ne peut être supérieur à 4 m, (obligation double du droit commun.) ;
 - Concernant la validité du document, demande que celle-ci soit portée à 15 ans.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Comme il est dit ci-dessus, ces AVIS ont été formulés préalablement à la prise de la délibération du Conseil Départemental du 26/04/2012 définissant le plan de boisement. Il s'avère que pour une large part les observations formulées ont été prises en compte par le Conseil Départemental.

Il ne m'appartient dans le cadre de la présente enquête de formuler un avis sur les observations de La Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais comme de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

✓ **Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France**

En application des articles R.122-17 et R.122-21 du code de l'environnement la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France consultée, par délibération en date du 24 septembre 2019 a rendu son avis sur le projet de règlement de boisements pour 11 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), dont la commune d'ÉPERLECQUES et émet plusieurs recommandations :

- Compléter le résumé non technique en reprenant les principales conclusions de carte croisant les principaux enjeux en l'évaluation environnementale ;
- Actualiser les données du dossier qui concernent les 11 communes, leur articulation avec le règlement des boisements n'est pas explicitée ;
- Comparer les principales dispositions de ces plans et schémas avec la réglementation des boisements afin de démontrer leur compatibilité ou leur prise en compte ;
- Compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents, démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire ;
- Compléter l'ensemble des indicateurs d'une valeur initiale, d'un état de référence et d'un objectif de résultat ;
- Préciser la méthodologie de suivi retenue, et de prévoir un suivi des indicateurs par type de milieux ;
- Actualiser les données sur le paysage et justifier les choix opérés pour la préservation des cônes de vue, rectifier les inexactitudes du règlement graphique ;
- Concernant le site FR3112003 « marais audomarois » L'autorité n'a pas d'observation sur ce point.

Réponse du Département : Le Département du Pas-de-Calais a complété le dossier d'enquête par un document (Octobre 2019) dans lequel des réponses sont apportées aux observations suivantes :

- Extrait de la synthèse :

- la recommandation en vue d'interdire le boisement sur les prairies du secteur Bagard sera soumise à l'avis de la CCAF ;
- Maintenir le caractère ouvert du paysage du marais audomarois : La délibération de cadrage du département ne permet pas de classer des parcelles "à déboiser" ;

- Résumé non technique :

- Produit des documents graphiques nouveaux ;
- Articulation des règlements avec les autres plans et programmes : Le PLUi n'était pas en vigueur à la date d'élaboration de l'évaluation environnementale. Chaque commune a été contactée afin de d'assurer la compatibilité entre le PLUi et les règlements ;
- Présentation de plusieurs scénarii de zonages différents : Les règlements et plans de zonages sont la résultante de multiples réunions aux cours desquelles différents scénarii ont été étudiés ;
- Compléter les indicateurs initiaux: Le département s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO, le Conseil Régional ;
- Conduire une analyse des cônes de vue : Les cônes de vue ont été étudiés par les commissions. De nombreux cônes de vues identifiés sont localisés dans le marais où le boisement est en général interdit, soit sur les hauteurs ;
- Incertitudes cadastrales : La base de donnée cadastrale ne permet pas de réglementer les parcelles non cadastrées ;
- Reconsidérer les boisements libres prévus dans le site "marais audomarois et étangs du Romelaere". La délibération de cadrage ne permet pas une autre réglementation ;
- Milieux naturels et biodiversité (Natura2000) : Production de documents cartographiques

AVIS du Commissaire Enquêteur : Réponse complète et satisfaisante, mise à la disposition du public dans le cadre du déroulement de l'enquête.

4- ENQUÊTE - ANALYSE des Observations

4-1 Remarques verbales lors des Permanences :

- **Monsieur DEWINTRE Jean Louis :**

Souhaite évoquer la possibilité de boiser le reste de sa propriété sur les parcelles C3-5-8 qui jouxtent les 6-7-11-12-17 qui lui appartiennent. Je me suis déplacé sur site le 29/10/2019 à 8h30



Réponse du Département : la demande sera examinée par la CCAF

AVIS du Commissaire Enquêteur : Voir ci-après chapitre 4-3 courriers page 8

- **Monsieur BOUCHEZ Marius :**

L'intéressé a été autorisé à boiser la parcelle ZD28 sur 6000 m² la parcelle fait 1ha 49a 70ca. (Attestation DDTM et Plan joints au rapport – Annexe 9) ;

Réponse du Département : La demande sera examinée par la CCAF après vérification

AVIS du Commissaire Enquêteur :
Réponse satisfaisante. FAVORABLE à la rectification du document cartographique (Boisement libre).



- **Monsieur EVRARD Jean Noël :**

Les parcelles ZD0110 et ZD0111 sont boisées.

Réponse du Département : La demande sera examinée par la CCAF après vérification

AVIS du Commissaire Enquêteur :
Réponse satisfaisante. FAVORABLE à la rectification du document cartographique (Boisement libre).

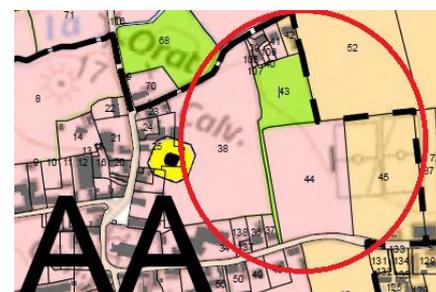


- **Mr MACREL Patrick**

Parcelle AA 0043 en partie boisée

Réponse du Département : La demande sera examinée par la CCAF après vérification

AVIS du Commissaire Enquêteur :
Réponse satisfaisante. FAVORABLE à la rectification du document cartographique (Boisement libre).



Monsieur et Madame DELAPLACE :

Par mail du 21/11/2019 j'ai confirmation par Monsieur THIEBAUT que pour la parcelle 927 le plan sera à rectifier lors de la réunion de la CCAF et que la parcelle C1182 devenue AR071, celle-ci est reprise en boisement libre.

Réponse du Département : La demande sera examinée par la CCAF après vérification.

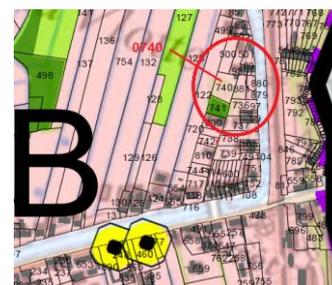
AVIS du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante. FAVORABLE à la rectification du document cartographique.

- Madame WEMAERE Frédéric

Parcelle 00740 est reprise en boisement Interdit. Mme WAMAERE, fait une remarque verbale, cette parcelle est partiellement boisée.

Réponse du Département : La demande sera examinée par la CCAF après vérification.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante. FAVORABLE à la rectification du document cartographique.

**4-2 Sur le registre d'enquête :**

Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête.

- 3 font part de leur désaccord quant à la procédure,
- 1 Traite d'une erreur matérielle sur les documents cadastraux et souhaite leur rectification.

✓ Contestation de la procédure

Sur la contestation de la procédure les observations sont formulées par les personnes suivantes :

- Mr LAMBRIQUET Michel

Considère que les propriétaires sont privés de leurs et parle de "dictature".

- Mr DEGRAEVE Michel :

Fait part de son opposition au projet de règlement et reprend dans son observation le même argument que Mr Lambriquet ci-dessus ("dictature").

- Mesdames LAVOGIEZ Armelle et DEIKE née LAVOGIEZ

L'observation reprend l'argument déjà évoqué (droit de propriété) et considère que la réglementation de boisement va à l'encontre des préconisations environnementales.

Réponse du Département Messieurs Lambriquet et Degraeve parlent de dictature pourtant Mme DEGRAEVE est membre de la CCAF.

AVIS du Commissaire Enquêteur : l'argument qui évoque l'atteinte aux droits des propriétaires n'est pas recevable. La procédure réglementaire a été scrupuleusement respectée. L'argument est d'autant moins recevable de la part de Mr DEGRAEVE que son épouse membre de la CCAF n'a jamais participé aux travaux de cette commission.

Sur l'aspect environnemental la réglementation n'interdit pas le boisement mais elle participe à l'organisation du territoire en vue de préserver le marais Audomarois, limiter la perte des terres agricoles (-58ha/an entre 1998 et 2012) contribuer à la qualité des paysages par une maîtrise des possibilités de boisement. La surface boisée actuelle sur la commune est de 890 ha (44% du territoire), le projet de règlement prévoit 950 ha de boisement libre (47%), 686 ha réglementé (34%) dont à ce jour 120 ha en 1° rideau. 378 ha sont classés en boisement Interdit (19% du territoire).

✓ **Erreur matérielle sur les documents cadastraux**

L'observation portée au registre est faite par **Monsieur GOUDENOVE Guy**. Selon ses dires la parcelle 0088 ferait face à la parcelle 0046. Lors de la permanence du 19/11/2019 Monsieur **LAMPSTAES**, voisin de Monsieur Goudenhove sur le terrain me confirme qu'il y a bien un problème dans les documents cadastraux. Les intéressés présents se concertent en vue d'engager une démarche auprès des services du Cadastre.

Réponse du Département : La remarque concerne les documents cadastraux ce qui n'est pas en lien avec l'objet de l'enquête publique.

AVIS du Commissaire Enquêteur : l'observation ne concerne pas l'objet de la présente enquête. Néanmoins les intéressés sont très satisfaits du déroulement de cette dernière qui leur a permis de constater l'erreur cadastrale et envisagent d'entreprendre de concert une démarche auprès des services concernés.

4-3 Par courrier:

Durant le déroulement de l'enquête publique plusieurs courriers ont été déposés ou adressés au siège de l'enquête publique (mairie d'ÉPERLECCQUES) ceux-ci m'étaient transmis par :

- **SNCF** : courrier en date du 16/10/2019. Par ce courrier (Annexe 11 du Rapport d'enquête) il est rappelé que la commune est traversée par les lignes n°295 000 de Lille Fontinettes et n° 216 000 de Fretin à Fréthun comprises dans le domaine public ferroviaire protégé par une servitude ST1 (ordonnance du 28/10/2010) reprise dans les annexes au PLUi de la CAPSO. Cette servitude impose de respecter une distance de 6 m à partir de la limite du domaine public ferroviaire, limite à l'intérieur de laquelle les plantations sont interdites et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur, à partir du bord de la voie des travaux de débroussaillage des bois morts.

Réponse du Département : Il sera proposé à la CCAF d'inscrire ce rappel réglementaire dans son règlement.

AVIS du Commissaire Enquêteur : La servitude est reprise dans les documents annexés au PLUi de la CAPSO et s'impose de fait et prioritairement à tous les propriétaires fonciers.

Mr DEWINTRE : Courrier daté du 29/10, par lequel l'intéressé demande la possibilité de boiser les parcelles C 3-5-8 reprises au plan de zonage en boisement interdit.

Réponse du Département La demande sera examinée par la CCAF.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Ces parcelles sont incluses dans le périmètre RAMSAR mais à l'extrémité du marais. Après m'être rendu sur place il apparaît que ces parcelles C 3-5-8 (prairie avec quelques arbres) jouxtent un espace boisé (entouré d'un trait rouge au plan) laissant envisager une possibilité de boisement.

La demande de Mr Dewintre est compréhensible. 2 logiques s'opposent :

- 1° Prioriser la contrainte liée au périmètre RAMSAR et interdire le boisement ;
- 2° Considérer que les parcelles sont en 1° rideau d'un espace boisé et autoriser le boisement incluant peut être la parcelle 1238.

A soumettre à l'avis de la CCAF



4-4 Par mails :

Quatre mails ont été déposés sur l'adresse mail du département dédiée au dossier d'enquête. Ils émanent des personnes ci-après :

- **Madame LAVOGIEZ** : daté du 4/11/2019 conteste la procédure en ces termes :
« on cherche à régler arbitrairement les boisements sur la commune... » (ANNEXE 12 du Rapport)

Réponse du Département : Monsieur LAVOGIEZ est membre de la CCAF son avis a été pris en compte lors des différentes réunions.

AVIS du Commissaire Enquêteur : La procédure réglementaire a été scrupuleusement respectée. On ne peut parler de décision arbitraire, le projet reprend les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF).

- **Monsieur et Madame DELAPLACE** : adressé le 11/11/2019 à 21h30. (ANNEXE 13 du rapport) fait état de la situation sur ces parcelles en partie boisées.

Réponse du Département 21/11/2019 j'ai confirmation par Monsieur THIEBAUT que pour la parcelle 927 le plan sera à rectifier lors de la réunion de la CCAF et que la parcelle C1182 devenue AR071, celle-ci est reprise en boisement libre.

AVIS du Commissaire Enquêteur : Réponse satisfaisante.

- **Monsieur COCQUEMPOT Philippe** : mail du 18 novembre. L'intéressé se déclare opposé au projet de réglementation de boisement et arguments son propos en précisant que de nombreuses personnes seraient opposées au projet et reprend des articles traitant du sujet. (ANNEXE 14 du rapport)

Réponse du Département : L'engagement des 11 communes répond à un double objectif :

- Interdire les nouveaux boisements dans le marais audomarois, et
- Stopper la multiplication de micro-boisements de moins de 2 ha.

Les projets de réglementation des boisements répondent aux recommandations du CRPF de créer des boisements d'au moins de 2ha.

AVIS du Commissaire Enquêteur :

Sur l'aspect environnemental la réglementation n'interdit pas le boisement mais elle participe à l'organisation du territoire avec pour objectifs :

- Préserver le marais Audomarois,
- Limiter la perte des terres agricoles (-58ha/an entre 1998 et 2012)
- Contribuer à la qualité des paysages par une maîtrise des possibilités de boisement.

La surface boisée actuelle sur la commune est de 890 ha (44% du territoire), le projet de règlement prévoit 950 ha de boisement libre (47%), 686 ha réglementé (34%) dont à ce jour 120 ha en 1° rideau.

378 ha sont classés en boisement Interdit (19% du territoire).

Réponse satisfaisante et argumentée du Département

5- CONCLUSIONS - AVIS :

La procédure de réglementation des boisements concoure à la réalisation de plusieurs objectifs :

- Assurer une meilleure répartition entre les terres agricoles et la forêt ;
- Protéger les espaces naturels et de loisirs comme les paysages remarquables ;
- Protéger le marais Audomarois ;
- Prendre en compte les intérêts des milieux professionnels concernés (agricole et forestier) ;
- Préserver l'avenir du territoire en réglementant les possibilités de boisement (éviter le mitage).

L'analyse qui suit prend en compte l'ensemble des échanges avec les personnes rencontrées lors de mes permanences, de toutes les observations formulées comme des réponses apportées aux remarques faites par la MRAe par le service du Département du Pas-de-Calais en charge du dossier.

Globalement les observations reprennent les thèmes suivants :

- ① Rectification de quelques erreurs matérielles ;
- ② Oppositions de principe à la démarche de projet de réglementation des boisements considérant que la procédure serait attentatoire aux droits des propriétaires fonciers ;
- ③ En contradiction avec les objectifs environnementaux (qualité de l'air)

AVIS

Vu les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✓ Le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.126-1 et suivants, R. 123-5 ;123-9 et R. 121-21 ;
- ✓ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;
- ✓ Délibération du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur des Boisements, adoptant la procédure prévue à l'article L 216-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ✓ La délibération du 02/07/2015 par laquelle le Conseil Municipal d'ÉPERLECQUES sollicite le Département du Pas-de-Calais, en vue de mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire ;
- ✓ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 2/07/2018 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune d'ÉPERLECQUES et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 13/02/2019 ;
- ✓ La décision en date du 18 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Yves ALLIENNE en qualité de commissaire enquêteur;
- ✓ L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Pôle Aménagement Durable, Direction de l'Environnement, Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement et date du 25/09/2019 décidant l'ouverture de l'enquête publique et en prescrivant les modalités d'organisation.

Considérant que:

Le projet est conforme aux propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune d'ÉPERLECQUES réunie le 13/02/2019 ;

- L'information du public a été réalisée par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux La Voix de la Nord et Terres et Territoires dans leurs éditions des 27/09/2019 et 18/10/2019 ;
- Que le dossier d'enquête était consultable (et téléchargeable) sur le site du Département du Pas-de-Calais ;
- Qu'un dossier d'enquête a été mis à la disposition du public aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie d'ÉPERLECQUES du 17/10 au 29/11/2019 inclus ;

- Les permanences telles que celles-ci étaient fixées par l'arrêté Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 25/09/2019 se sont déroulées dans les meilleures conditions ;
- L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté précité de Monsieur le Président Conseil Départemental du Pas-de-Calais précité ;
- Qu'il convient de prendre en compte les erreurs matérielles: Parcelles ZD 0028, ZD 0110 et ZD 011, C 0927, ZM 0015, de même il sera opportun de vérifier et rectifier si nécessaire le plan cadastral pour ce qui concerne les parcelles A 0046 et ZI 0088 ;
- Que les travaux de la CCAF ont permis d'aboutir à la répartition des surfaces boisables sur le territoire de la commune telles que celles-ci sont reprises en page 4 du présent document ;
- Que les observations qui évoquent une procédure arbitraire et attentatoire aux droits des propriétaires fonciers ne sont pas fondées ;
- Que l'avis de l'autorité environnementale confirme que le projet de réglementation des boisements sur onze communes (dont ÉPERLECQUES) du marais audomarois, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais ;

En conséquence, à l'issue de l'enquête publique relative au dossier porté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la commune d'ÉPERLECQUES sur le projet de zonage et de réglementation des boisements, tel que celui-ci a été adopté par la Commission Communale d'Aménagement lors de sa réunion en date du 13/02/2019 ,

J'émet un

AVIS FAVORABLE ***sans aucune réserve***

Fait à Neufchâtel Hardelot le 5/12/2019

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Allienne', with a horizontal line underneath.

Yves Allienne